

33613 - Celui qui est mandaté pour immoler un sacrifice est libre de se raser la tête au cours des dix premiers jours du 12eme mois lunaire

La question

M'est-il permis de me raser la tête au cours des dix premiers jours de Dhoul-hidjdja si quelqu'un me mandate pour immoler son sacrifice ?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

Oui, cela vous est permis puisque l'interdiction de se raser et de couper ses ongles concerne celui qui doit effectuer le Sacrifice. Par conséquent, le mandaté n'est pas concerné.

Cheikh Ibn Baz a dit : « Les mandataires ne sont pas concernés. Ce sont les mandants qui sont concernés (par les prohibitions susmentionnées).

Fatawa islamiques, 2/316.